

1
(N° 130.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 19 FÉVRIER 1838.

Amendement de M. le ministre de la justice, à la loi sur le jury.

ART. 13.

Dans les cas où le fait imputé est punissable de la réclusion, si, sur le rapport fait à la chambre du conseil, les juges sont unanimement d'avis qu'il y a lieu de commuer cette peine en celle de l'emprisonnement, par application de l'arrêté du 9 septembre 1814 (*Bulletin officiel*, n° 34), ils pourront renvoyer le prévenu au tribunal de police correctionnelle en exprimant les circonstances atténuantes, ainsi que le préjudice causé.

La chambre des mises en accusation pourra, à la simple majorité, exercer la même faculté.

Le ministère public et la partie civile pourront former opposition à l'ordonnance de la chambre du conseil, conformément aux dispositions du Code d'instruction criminelle.

Articles additionnels au projet de loi relatif au jury, à insérer après l'art. 3 du projet de la section centrale.

ART.

Le président du tribunal où siège la cour d'assises, après avoir procédé au tirage de 36 jurés, conformément à l'art. 4 du décret du 19 juillet 1831 (*Bulletin officiel*, n° 183), tirera immédiatement 4 jurés supplémentaires parmi les citoyens mentionnés en l'art. 1^{er} de la présente loi et résidant dans la commune où siège la cour d'assises.

ART.

Si au jour indiqué pour chaque affaire, il y a moins de 30 jurés présents, non excusés ou non dispensés, ce nombre sera complété par les jurés supplémentaires dans

l'ordre de leur inscription sur la liste formée par le président du tribunal.

Les jurés supplémentaires seront tenus de se rendre à chaque audience de la cour d'assises, à moins qu'ils n'en soient dispensés par la cour.

ART.

Si le nombre de 4 jurés supplémentaires est insuffisant, il sera procédé conformément à l'art. 395 du Code d'instruction criminelle.

ART.

Les art. 396, 397 et 398 du Code d'instruction criminelle sont applicables aux jurés supplémentaires.

RAYMAECKERS.

DE BEHR.